



PROJET D'EXTENSION DU PARC EOLIEN DU DOUICHE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE

Février 2020

Mémoire en réponse à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Hauts-de-France

n°MRAe 2019-4137 du 6 février 2020

Société PARC EOLIEN NORDEX XXXI S.A.S.
23 rue d'Anjou
75008 PARIS

Communes de
Equancourt (80)
Fins (80)
Heudicourt (80)
Neuille-Bourjonval (62)



REMARQUES SUR L'AVIS ET SES RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 :

L'autorité environnementale recommande d'étudier une variante éloignant les éoliennes de plus 200 mètres des boisements et haies existants afin de protéger les populations de chauves-souris.

Tout choix d'implantation résulte d'un compromis, et c'est bien la recherche du meilleur compromis possible qui a guidé le Maître d'Ouvrage parmi les solutions de substitution raisonnables étudiées, en privilégiant d'abord la démarche d'évitement. Si les choix opérés peuvent paraître non optimisés en les confrontant à l'examen d'une thématique prise isolément parmi les autres, comme l'incidence potentielle sur les chauves-souris, il est important de garder une vue d'ensemble sur les contraintes techniques, paysagères, réglementaires, économiques et environnementales qui s'imposent au Maître d'Ouvrage.

Ici, nous sommes dans le cas d'une extension d'un projet existant caractérisé par une implantation très lisible de deux lignes d'éoliennes parallèles. Notre volonté de rester cohérent avec cette caractéristique d'implantation diminue les possibilités d'implantation, il est apparu essentiel lors du choix des variantes de respecter ce critère, pour favoriser l'intégration paysagère de cette extension. De plus, il est important de noter qu'un éloignement suffisant doit être maintenu avec les éoliennes du projet éolien du Douiche afin de ne pas perturber leur production d'électricité renouvelable. Les implantations retenues dans le choix des variantes sont régulières et harmonieuses de façon à toujours respecter un éloignement inter-éolien suffisant et donc de limiter les pertes par effet de sillage. Cette régularité permet également d'apporter une cohérence paysagère.

C'est donc en premier lieu ce qui justifie que les implantations présentées dans l'étude des variantes ne proposent pas de solutions alternatives à plus de 200 m réellement viables.

Le Maître d'Ouvrage précise dans l'expertise naturaliste les raisons qui l'ont amené à faire ce choix d'emplacement pour les éoliennes E04, E05, E06 et E07 qui sont celles qui se trouvent à moins de 200 m des boisements et haies existants.

Déplacer les éoliennes E04 et E05 vers l'Est aurait nécessité la création d'un chemin alors qu'elles se situent ici en bordure de voie communale. Pour les éoliennes E07 et E06, les décaler vers l'Ouest aurait nécessité là-aussi une création de chemins plus conséquente. Or, la réduction de l'emprise au sol d'un projet éolien est un point important qui fait partie des mesures d'évitement pour les impacts environnementaux, cela limite l'artificialisation des terres et donc réduit l'imperméabilité des sols. C'est ce pourquoi ces déplacements n'ont pas été envisagés, et que la mise en place d'un bridage a été privilégiée.

Enfin, il convient de rappeler :

- (a) d'une part, que les lignes directrices Eurobats dans leur actualisation 2014 concernant l'éloignement aux haies, lisières et boisements ne sont pas un document opposable mais consistent en des recommandations qui ont été ensuite reprises dans les documents de cadrage nationaux de la SFEPM, eux-mêmes non opposables. Cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet de réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter la zone. Cependant, lorsque les mesures réalisées sur site démontrent une absence d'enjeux notables (de par la typologie de l'espace boisé et de par les contacts relevés), le fonctionnement des éoliennes ne présente pas de risque remarquable pour les chiroptères. C'est ce qui a été expliqué en détails dans l'étude chiroptérologique.

(b) D'autre part, que deux études récentes permettent de relativiser la question de la distance aux haies et lisières :

- Kelm et al. (2014) ont étudié les données d'écholocation le long de haies à 0, 50, 100 et 200 m à deux saisons (avril-début juillet et fin juillet-octobre) sur 5 sites différents dans le nord-est de l'Allemagne. 68 % des données ont été recueillies à 0 m, 17 % à 50 m, 8 % à 100 m et 7 % à 200 m. Cela montre une très forte réduction du risque au-delà de 50 m ;
- une étude allemande très détaillée (Brinkmann et al., 2011) a analysé les données de mortalité et/ou de fréquentation au niveau des nacelles sur 72 turbines de 36 parcs éoliens dans 6 régions en 2007 et 2008. Ils ont montré que la distance entre les éoliennes et les lisières arborées ou groupes arborés avait effectivement un effet, mais qu'il était faible. Les auteurs considèrent que les stratégies pour éviter les collisions de chauves-souris ne devraient pas se baser sur les seules mesures de distance à certains éléments du paysage, tels que les bois ou bosquets. En effet, leurs données montrent que l'impact est nettement plus faible que supposé jusqu'ici.

Ces éléments justifient qu'une variante éloignant les éoliennes de plus 200 mètres des boisements et haies existants n'ait pas été présentée dans ce dossier.

Par ailleurs, pour répondre à la doctrine Eviter, Réduire, Compenser, des mesures de réduction seront mises en place, un bridage préventif conforme aux préconisations de la DREAL Hauts-de-France sera appliqué pour les quatre éoliennes situées à moins de 200 mètres des boisements ou haies existants.

- Voir le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-3-6-ExpertiseChriptères.pdf »
 - Partie 3. Analyse des variantes (page 87)
- Voir également le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-3-1-EtudeImpact.pdf »
 - Chapitre C – Variantes et justification du projet

Recommandation n°2 :

L'autorité environnementale recommande :

- de prévoir de réaliser le chantier en dehors de la période du 1er mars au 31 juillet afin d'éviter la période de nidification des oiseaux ;

- de démontrer et garantir la faisabilité des mesures d'adaptation du chantier en cas de découverte de nids lors des travaux, par un engagement du maître d'ouvrage, en précisant comme objectif le succès de la reproduction des oiseaux.

Le Maître d'Ouvrage prend acte de cette première recommandation et la mesure de réduction des impacts en faveur de l'avifaune nicheuse prévoyant la mise en place d'une période de réalisation des travaux de terrassement a été adaptée en ce sens. Les travaux de terrassement et de VRD (voirie et réseaux divers) excluront la période du 1er mars au 31 juillet.

Concernant le deuxième point, le Maître d'Ouvrage rappelle que l'Expertise Naturaliste précise que « le porteur de projet s'engage à suivre les préconisations éventuelles de l'expert écologue destinées à assurer le maintien optimal des espèces dans leur milieu naturel sur la ZIP ». Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que, en cas de découverte de nids d'espèces d'intérêt, les travaux soient adaptés (préservation d'une zone tampon) jusqu'à la fin de la période de reproduction afin de limiter les risques de dérangement ou de destruction des nichées. Ce contrôle sera effectué une semaine maximum avant le début des travaux. Si les travaux sont décalés ou interrompus, un nouveau contrôle sera alors réalisé.

➤ Voir le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-3-5-ExpertiseNaturaliste.pdf »

- §9.1. Mesures d'évitement d'impacts – 9.1.2 Phase travaux – page 239

Recommandation n°3 :

L'autorité environnementale recommande de veiller à éloigner les mesures compensatoires de création de haies, de mares et de plantations d'arbres à plus de 200 mètres en bout de pale de toute éolienne.

Sur la carte ci-dessous, les distances les plus courtes entre les mesures compensatoires et les éoliennes sont indiquées. Elles sont toutes supérieures à 390 mètres, ce qui représente bien un éloignement de plus de 200 mètres en bout de pale de toute éolienne. Le Maître d'Ouvrage a donc bien pris en compte cette recommandation.

A noter également qu'en consultant le site mis à disposition par la Préfecture, nous avons pu constater que l'éolienne proche de deux haies qui sont entourées sur la carte ci-dessous a été refusée. Si cette information était confirmée, les deux haies pourront alors être maintenues.



Localisation des mesures de compensation loi biodiversité

Recommandation n°4 :

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et donc d'implanter les éoliennes E4, E5, E6 et E7 à plus de 200 mètres en bout de pale des habitats particulièrement importants pour les chauves-souris, tels que les boisements et les haies, ainsi que de tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une activité de chauvessouris.

La réponse apportée à la recommandation n°1 de l'avis de l'Autorité Environnementale dans ce mémoire répond également à cette recommandation.

- Voir le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-3-6-ExpertiseChriptères.pdf »
 - Partie 3. Analyse des variantes (page 87)
- Voir également le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-3-1-EtudeImpact.pdf »
 - Chapitre C – Variantes et justification du projet

Recommandation n°5 :

L'autorité environnementale recommande de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à ce que l'installation réponde aux exigences de la réglementation relatives aux « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » présentée dans l'arrêté du 26 août 2011.

Afin de garantir le respect des seuils réglementaires en matière de bruit, un suivi acoustique réglementaire sera mis en place dans les 12 mois suivant la mise en service. C'est ce suivi qui permettra de statuer sur le respect réglementaire des seuils acoustiques. Le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en place un plan de fonctionnement adapté en cas de sensibilité acoustique avérée. Dans l'expertise acoustique du projet, un plan de bridage théorique permettant de supprimer les dépassements des seuils réglementaires a d'ores et déjà été défini, il sera mis en place à la mise en service du parc, et pourra être ajusté sur la base des résultats de la réception acoustique post-implantation.

- Voir le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-3-3-ExpertiseAcoustique.pdf »
 - Partie 4. Mesures de réduction et d'accompagnement (page 31)

Recommandation n°6 :

Afin de limiter le niveau de risque relatif à la projection d'éléments, l'autorité environnementale recommande d'éloigner les éoliennes E4, E5, E8, E9 et E6 à plus de 500 mètres des parcs éoliens de Douiche et d'Inter Deux Bos.

Il est vrai que la distance de 500 m est retenue dans l'étude de dangers car elle est considérée comme étant la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection. Il y a effectivement deux parcs éoliens (le Douiche et Inter Deux Bos) qui intègrent ce périmètre dans l'étude de dangers. En revanche, en aucun cas l'étude n'indique qu'il faille une distance de 500 m entre deux éoliennes pour limiter le niveau de risque relatif à la projection d'éléments.

L'étude de dangers rappelle que l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre installation ICPE ne se fait que lorsque celle-ci se situe à moins de 100 m du projet. Ici, le projet d'extension du parc éolien du Douiche se situe à 412 mètres de l'éolienne la plus proche du parc éolien du Douiche, aucun effet domino n'est donc envisagé (page 60 de l'étude de dangers).

Enfin, il est à noter également qu'au sein d'un même parc éolien, les distances inter éoliennes sont très souvent inférieures à 500 m, il n'y a donc pas de raison de considérer une distance d'éloignement supérieure à 500 m avec les parcs éoliens voisins.

- Voir le document « 80-NORDEX-ExtDouiche-4-1-EtudeDangers.pdf »
 - Partie 7.5 Effets dominos sur les ICPE (page 60)